

DÉLIBÉRATION n° 2025-16

portant modification des statuts
de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion
Océan Indien (ÉSIROI)

Point inscrit à l'ordre du jour n°3b

Conseil d'administration plénier exceptionnel du 02 mai 2025

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L712-3 et L713-1 ;

Vu les statuts de l'Université de La Réunion ;

Vu les délibérations du conseil d'école de l'ÉSIROI du 30 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur du 17 avril 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 25 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration approuvent la modification des statuts de l'École Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ÉSIROI), annexés.

Résultats du vote électronique

| | | | |
|--|------|----|--------|
| Nombre de membres présents au moment du vote | 33 | | |
| N'ayant pas pris part au vote | 1 | | |
| Nombre de voix | pour | 31 | contre |

Fait à Saint-Denis le 02 mai 2025
Le Président de l'Université de La Réunion



Professeur Jean-François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **21 MAI 2025**
Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le **21 MAI 2025**

STATUTS

**ÉCOLE SUPÉRIEURE D'INGÉNIEURS REUNION OCÉAN INDIEN
ESIROI**

Vu le Code de l'Education, article L713-1 et en particulier son article L713-9,

Vu les statuts de l'Université de La Réunion,

Vu le règlement intérieur de l'Université de La Réunion,

Vu les délibérations du Conseil d'École du 30 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission des Statuts et du Règlement Intérieur en date du 17 avril 2025,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration d'Etablissement du 25 avril 2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2025-16, en sa séance du 02 mai 2025, portant modification des statuts de l'ESIROI,

SOMMAIRE

| | |
|--|----------|
| TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| Article 1. Désignation | 3 |
| Article 2. Missions | 3 |
| TITRE 2 : LE CONSEIL D'ECOLE | 3 |
| Article 3. Attributions | 3 |
| Article 4. Composition du Conseil d'École | 4 |
| Article 5. Durée des mandats et désignation des membres du Conseil | 4 |
| Article 6. Présidence et fonctionnement du Conseil d'École | 5 |
| TITRE 3 : LA DIRECTION DE L'ÉCOLE | 5 |
| Article 7. Le Directeur de l'École | 5 |
| Article 8. Désignation du Directeur | 6 |
| Article 9. Directeurs adjoints | 6 |
| Article 10. Chargés de missions | 6 |
| Article 11. Le Responsable Administratif et Financier | 7 |
| Article 12. Le Comité de direction | 7 |
| TITRE 4 : ORGANISATION | 7 |
| Article 13. Organisation fonctionnelle | 7 |
| 13-1 Organisation générale | 7 |
| 13-2 Référents et comités fonctionnels | 7 |
| 13-3 Règlement intérieur | 7 |
| 13-4 Laboratoires de recherche | 7 |
| Article 14. Organisation pédagogique | 8 |
| 14-1 Responsabilités pédagogiques | 8 |
| 14-2 Règlement des Etudes et MCCC | 8 |
| 14-3 Le Conseil de Perfectionnement | 8 |
| 14-4 Les représentants d'année et de spécialité des élèves | 8 |
| 14-5 Chartre de Bons Comportements | 8 |
| Article 15. Instances stratégiques et de pilotage | 9 |
| 15-1 Le Comité Pédagoqique | 9 |
| 15-2 Le Comité d'Orientation Stratégique | 9 |
| Article 16. Domiciliation d'association | 10 |
| Article 17. Modification des statuts | 10 |

*Dans les présents statuts, le masculin est utilisé au sens générique,
il désigne autant les femmes que les hommes.*

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉSIGNATION

L'Ecole Supérieure d'Ingénieurs Réunion Océan Indien (ESIROI), créée par arrêté du 13 novembre 2009, constitue une école interne de l'Université La Réunion au sens des articles L713-1 et L713-9 du code de l'éducation. Elle sera dénommée ci-dessous l'Ecole. Sa vocation est nationale et internationale. Elle est implantée sur le Campus Universitaire de Terre-Sainte.

ARTICLE 2. MISSIONS

L'Ecole contribue à la mission de service public de l'Enseignement Supérieur au travers des missions suivantes :

- La formation d'ingénieurs, en formation initiale ou continue ;
- Le développement des relations avec les entreprises et les partenaires socio-économiques afin de favoriser l'employabilité des diplômés et la création d'activités ;
- Les collaborations scientifiques et techniques avec l'environnement régional, national et international, notamment dans le but de contribuer au développement durable, économique et technologique de son territoire ;
- Le développement et la pérennisation des relations internationales afin de favoriser la mobilité de ses élèves ;
- La participation aux activités scientifiques par des partenariats avec des laboratoires de recherche et à la valorisation des résultats afin de sensibiliser les élèves à l'innovation technologique et à la recherche ;
- La contribution à l'orientation des élèves de collèges et de lycées, à l'accroissement de l'attractivité des filières scientifiques, en particulier des sciences de l'ingénieur, par des actions en lien avec des établissements d'enseignement secondaires.

Notre vision est que l'ESIROI soit la tête de pont de l'ingénierie française dans la zone Océan Indien, formant des élèves-ingénieurs capables de concevoir des solutions technologiques frugales et respectueuses de l'environnement pour relever les défis mondiaux liés à la croissance démographique et aux enjeux environnementaux. Face à une population mondiale en augmentation, notamment dans la zone intertropicale, ainsi qu'à la raréfaction des ressources et la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'école concentre ses enseignements et sa recherche sur des domaines stratégiques en pleine croissance — l'agroalimentaire, l'informatique, le bâtiment et les énergies durables — offrant ainsi d'importantes perspectives d'emploi au niveau local, national et international.

TITRE 2 : LE CONSEIL D'ECOLE

ARTICLE 3. ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Ecole définit la politique générale de l'Ecole dans le cadre de la politique de l'Université de La Réunion et de la réglementation nationale en vigueur.

Il approuve :

- Les statuts de l'Ecole et leurs éventuelles modifications avant de les soumettre pour validation aux instances universitaires adéquates ;
- Les Règlements Spécifiques des Etudes ;
- Le règlement intérieur de l'Ecole ;
- La création ou la suppression de parcours de formation ;

- La création ou la suppression de pôles ;
- Le budget de l'Ecole, soumis ensuite à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion.

Il propose la nomination du Directeur de l'Ecole au Président de l'Université de La Réunion pour communication au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur (cf. Article 8).

Il est consulté sur la création d'emplois et sur l'affectation des emplois vacants, sur la politique de recrutement de l'Ecole.

Un conseil d'Ecole en formation restreinte émet un avis sur les questions relatives au recrutement et à la carrière des personnels enseignants affectés à l'ESIROI. Il est présidé par le Directeur de l'Ecole et se compose d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés avec des personnels d'un grade au moins égal à celui de la personne recrutée.

ARTICLE 4. COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉCOLE

Le Conseil d'Ecole est composé de 16 membres votants : 10 membres élus et 6 personnalités extérieures.

- **10 représentants élus parmi les personnels en poste à l'Ecole et les élèves ingénieurs :**
 - Collège A - professeurs des Universités et personnels assimilés : 3 sièges
 - Collège B - autres enseignants-chercheurs et assimilés, enseignants du secondaire affectés à l'Université : 3 sièges
 - Collège BIATSS : 2 sièges
 - Collège des usagers, élèves (Cycle Préparatoire et Cycle Ingénieur) : 2 sièges (2 titulaires et 2 suppléants)

- **6 personnalités extérieures :**

- 3 personnalités extérieures désignées par leurs organismes :

Le Directeur ou le Président du Conseil d'Ecole sollicite la structure afin que celle-ci désigne son représentant, ainsi que des suppléants appelés à le représenter en cas d'absence : Conseil Régional, Mairie de Saint-Pierre, Association des diplômés de l'ESIROI (Alumni ESIROI).

Celles-ci désignent nommément les personnes qui les représentent et qui doivent être membre d'un organe délibérant.

Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles sont appelées à siéger, elles sont remplacées par leur suppléant du même titre pour la durée du mandat restant à courir.

- 3 personnalités choisies par le Conseil d'Ecole sur proposition de ses membres : représentants du monde socio-économique, de la recherche ou de l'innovation avec des activités en lien avec les spécialités de l'Ecole.

Assistant de droit avec voix consultative s'ils ne sont pas membres élus dudit Conseil :

- Le Recteur ou son représentant
- Le Président de l'Université ou son représentant
- Le Directeur de l'Ecole et les Directeurs Adjoints

ARTICLE 5. DURÉE DES MANDATS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres élus et les personnalités extérieures sont désignés conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Education, pour :

- Les conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils (Articles D719-1 à D719-40) ;
- La participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (Articles D719-41 à D719-47).

Les durées des mandats sont les suivantes :

- Personnels élus des collèges A, B et BIATSS : 4 ans renouvelable ;
- Personnels élus, collège des usagers : 2 ans ;
- Personnalités extérieures : 4 ans renouvelable.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été choisi ou élu, ou lorsque son siège devient vacant et en l'absence de suppléant, il est procédé à une nouvelle nomination ou élection dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6. PRÉSIDENCE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉCOLE

Conformément à l'article L 713-9, le Conseil d'Ecole élit pour un mandat de 3 ans, renouvelable, au sein des personnalités extérieures, son Président.

L'élection est effectuée à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, à la majorité des présents et représentés aux tours suivants. Le vote a lieu à bulletin secret.

En cas d'absence momentanée du Président du Conseil, c'est le doyen d'âge des membres élus qui en assure l'intérim.

Le Conseil d'Ecole délibère valablement lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés (quorum constaté en début de séance). Nul membre ayant voix délibérative ne peut être porteur de plus de 2 procurations. Les décisions, sauf celles d'ordre statutaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du président qui en arrête l'ordre du jour.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est envoyée 6 jours francs avant la date de réunion. Le Conseil est également tenu de se réunir à la demande du Directeur de l'Ecole ou sur demande écrite d'un tiers de ses membres.

En l'absence de quorum, le Conseil est convoqué à nouveau 6 jours francs au plus tard, sur le même ordre du jour et il délibère alors sans condition de quorum.

Le Directeur peut inviter, avec voix consultative, des personnes dont la compétence serait utile au débat. Un compte-rendu du Conseil d'Ecole est porté à la connaissance de tous les membres et à l'ensemble des personnels.

TITRE 3 : LA DIRECTION DE L'ÉCOLE

ARTICLE 7. LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

Le Directeur assure, dans le cadre des orientations définies par le Conseil d'École, la direction et la gestion de l'École.

- Il prépare les délibérations du conseil, assiste à ses délibérations et en assure l'exécution ;
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il nomme à toutes fonctions pour lesquelles aucune autre autorité n'a reçu de pouvoir de nomination. Aucune affectation de personnel ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- Il émet un avis motivé sur la répartition des services prévisionnels des enseignants-chercheurs

et enseignants après consultation du Conseil d'École en formation restreinte. Les responsables des spécialités de formation sont alors associés à ce conseil restreint.

- Il organise les jurys d'admission à l'école et de délivrance de diplôme conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il représente l'école à l'égard des tiers ;
- Il peut prendre toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence du conseil de l'école, dans les limites prévues par les statuts de l'université et la réglementation ;

En cas d'absence momentanée du Directeur, le Directeur Adjoint disposant d'un arrêté du Président de l'Université l'autorisant à signer des actes administratifs et financiers, assure l'intérim.

ARTICLE 8. DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil d'École. Il est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans l'École sans condition de nationalité. Son mandat est de 5 ans renouvelable une fois.

Il est désigné suivant le processus suivant :

- Avis de vacance / appel à candidature ;
- Convocation du Conseil d'École par son président dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de clôture des candidatures ;
- Les modalités d'audition des candidats sont définies par le Conseil d'École lors de sa séance précédant ces auditions et le choix du candidat ;
- Validation d'un candidat à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil au 1er tour ou 2ème tour (si nécessaire) et à la majorité relative au 3ème tour (si nécessaire). Le vote a lieu à bulletin secret ;
- Transmission de la proposition de nomination du Directeur au Président de l'Université de La Réunion qui fait suivre au Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

La fonction de Directeur est incompatible avec celle de responsable de spécialité de l'École.

En cas d'empêchement du Directeur de façon durable, un nouvel appel à candidature est organisé au maximum dans les 30 jours de la vacance à la demande du Président du Conseil d'École.

ARTICLE 9. DIRECTEURS ADJOINTS

Un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s) peuvent être désignés en fonction de leurs champs de compétences (directeur adjoint des affaires générales, directeurs des études, directeur de la recherche et de l'innovation...) et des besoins, orientations stratégiques de l'École.

Il(s) est (sont) nommé(s) par le directeur, qui peut également mettre fin à leurs fonctions de manière anticipée après consultation et accord du Conseil d'École.

Leurs fiches de fonctions, validées en comité de direction, peuvent évoluer sur proposition du Directeur en concertation avec l'intéressé.

Le(s) directeur(s) adjoint(s) sont des enseignants-chercheurs ou enseignants en poste à l'école d'ingénieur. Le mandat du (des) directeur(s) adjoint(s) prend fin avec celui du directeur.

ARTICLE 10. CHARGÉS DE MISSIONS

Des chargés de mission peuvent assister le Directeur dans des domaines spécifiques.

Ils sont nommés parmi les enseignants affectés à l'École par le Directeur, qui peut également mettre fin à leurs fonctions de manière anticipée après consultation et accord du Conseil d'École.

Ils disposent d'une fiche de fonctions validée en comité de direction et restituent annuellement le bilan de leurs actions. Le mandat du chargé de mission prend fin avec celui du directeur.

ARTICLE 11. LE RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le Responsable Administratif et Financier est chargé, sous l'autorité du Directeur, de la gestion administrative et financière de l'Ecole ainsi que de l'encadrement de l'équipe administrative et technique. Il est nommé par le Président de l'Université.

ARTICLE 12. LE COMITÉ DE DIRECTION

Son rôle est d'assister le Directeur dans la gestion de l'Ecole. Ce comité de direction (CODIR) comprend :

- Le Directeur et les Directeurs Adjoints ;
- Les Responsables de spécialité ;
- Le Responsable du Cycle Préparatoire Intégré ;
- Les Chargés de Mission ;
- Le Responsable Administratif et Financier.

Le Directeur peut inviter toute personne dont l'audition peut éclairer les débats.

Il est présidé par le Directeur et se réunit au moins une fois tous les 2 mois, sur convocation avec ordre du jour de ce dernier. Tout membre de l'équipe de direction peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour au moins une semaine avant la séance.

TITRE 4 : ORGANISATION

ARTICLE 13. ORGANISATION FONCTIONNELLE

13-1 Organisation générale

L'organigramme et le schéma de gouvernance qui traduisent l'organisation générale de l'Ecole sont communiqués au Conseil d'Ecole, aux services centraux de l'Université de La Réunion pour information des instances adéquates.

Le Directeur peut proposer des modifications au sein des services et/ou pôles fonctionnels en lien avec le Responsable Administratif et Financier.

13-2 Référents et comités fonctionnels

En fonction des besoins de l'Ecole et de ses axes politiques stratégiques, des référents peuvent être nommés (référent QVT, Handicap, Egalité Femme/Homme...) en liaison avec les services centraux de l'Université de La Réunion.

Des comités fonctionnels et consultatifs, internes à l'Ecole, peuvent également être mis en place : Comité Qualité de Vie Etudiante, Comité Responsabilité Sociétale et Environnementale...

La liste de diffusion des membres de ces Comités est communiquée en début de chaque année universitaire et portée à la connaissance du Comité de Direction.

13-3 Règlement intérieur

L'Ecole peut se doter d'un règlement intérieur spécifique qui complète les dispositions du Règlement Intérieur de l'Université de La Réunion dans sa dernière version validée en Conseil d'Administration.

Le Règlement Intérieur de l'Université, complété éventuellement d'un règlement spécifique à l'Ecole, s'applique à tous les personnels, élèves et autres usagers.

13-4 Laboratoires de recherche

Des partenariats sur la base de conventionnement peuvent être établis avec des Laboratoires de Recherche en lien avec les spécialités de l'Ecole : Laboratoires QUALISUD, PIMENT, DETROI, LIM...

ARTICLE 14. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

14-1 Responsabilités pédagogiques

Les Responsables Pédagogiques sont nommés par le Directeur de l'Ecole pour une durée de 3 ans renouvelable, parmi les enseignants-chercheurs et enseignants affectés à l'Ecole.

Chaque responsabilité pédagogique est associée à une fiche de fonctions validée par le Comité de Direction pour les titres suivants :

- Responsable du Cycle Préparatoire Intégré (CPI) ;
- Responsable de spécialités du Cycle Ingénieur (CI) ;
- Responsables d'années CPI et CI.

14-2 Règlement Spécifique des Etudes et MCCC

Deux Règlements Spécifiques des Etudes (RSE) et deux Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) sont établis : un pour le Cycle Préparatoire, l'autre pour le Cycle Ingénieur. Ces documents sont validés par le Conseil d'Ecole puis transmis à l'instance universitaire en charge de la Formation et de la Vie Universitaire pour validation.

Ils s'inscrivent dans le cadre défini par le Règlement Général des Etudes de l'Université de La Réunion.

14-3 Le Conseil de Perfectionnement

Un conseil de perfectionnement des études se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan et apporter des propositions d'amélioration sur un diplôme. Ses conclusions sont rapportées à l'occasion du Comité Pédagogique de l'Ecole. Le conseil de perfectionnement peut aussi se réunir pour faire le bilan et apporter des propositions d'améliorations sur une année de formation.

Ce conseil de perfectionnement est composé comme suit :

- Des responsables pédagogiques ;
- Des représentants d'élèves d'années et de spécialités ;
- D'enseignants-vacataires ;
- Des professionnels en lien avec la spécialité.

14-4 Les représentants d'années et de spécialités des élèves

Chaque année, les élèves ingénieurs de chaque spécialité désignent leurs représentants : d'un titulaire et d'un suppléant. Le Cycle Préparatoire dispose ainsi de 2 représentants désignés.

La liste des représentants sera communiquée aux responsables d'années et de spécialités qui en assureront la diffusion auprès de l'équipe pédagogique et administrative.

14-5 Charte de Bons Comportements

En vue d'établir un environnement sécurisant, sécurisé et épanouissant aux élèves, une Charte de Bons Comportements est portée à la connaissance des élèves dès leur entrée à l'Ecole notamment par la diffusion sur le site internet de l'Ecole.

Cette charte rappelle les valeurs fondamentales que sont le respect, l'égalité et la bienveillance et vise la tolérance zéro quant aux comportements jugés discriminatoires, sexistes ou violents.

En parallèle, les personnels de l'ESIROI sont tenus au respect de la Charte Marianne afin d'apporter un service public de qualité aux élèves et autres usagers.

ARTICLE 15. INSTANCES STRATÉGIQUES ET DE PILOTAGE

15.1 Le COmité PEdagogique

Le COmité PEdagogique (COPE) vient en appui de la démarche d'amélioration continue des enseignements. Il fait des propositions à la Direction et au Conseil d'Ecole. Il se réunit une fois par an, en aval des Conseils de Perfectionnement sur convocation de son Président, le Directeur de l'Ecole. Il comprend des membres internes et externes.

Membres internes :

- Le Directeur ;
- Les Directeurs adjoints ;
- Les Responsables de spécialité ou leurs représentants ;
- Le Responsable du Cycle Préparatoire Intégré ou son représentant ;
- Les représentants d'année des élèves.

Membres externes :

- 3 à 6 personnalités extérieures choisies par le CODIR en amont de chaque COPE ;
- 3 diplômés de l'Ecole sur proposition de l'association des diplômés de l'ESIROI.

Pour les personnels de l'Ecole et les élèves ingénieurs, la durée des mandats est celle associée à leur statut / fonction. Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Un relevé de conclusions est transmis aux membres du Comité, au Conseil d'Ecole, aux personnels et élèves. Il sert de support pour des réflexions au sein de l'équipe pédagogique, du Comité de Direction, du Conseil d'Ecole et Comité d'Orientation Stratégique.

15.2 Le Comité d'Orientation Stratégique

Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) a pour rôle d'apporter une réflexion prospective à moyen et long terme sur le développement de l'Ecole. Il tient compte du contexte local national et international. Il respecte l'évolution du référentiel de la Commission des Titres d'Ingénieurs (CTI) et de ses recommandations.

Les résultats issus de ce COS ont pour objectif d'aider la direction et le Conseil d'Ecole dans leurs choix stratégiques. Il est prévu une diffusion du relevé de conclusions aux membres de ce comité, à ceux du COPE, à ceux du Conseil d'Ecole, aux personnels et élèves.

Le COS est présidé par le Directeur de l'Ecole qui assure la convocation des membres, il comprend :

Des membres internes :

- Le Directeur ;
- Les Directeurs Adjoints ;
- Les Responsables de spécialités ;
- Le Responsable du Cycle Préparatoire Intégré ;
- Le Recteur de l'Académie ;
- Le Délégué Régional Académique à la Recherche et à l'Innovation ;
- Le Président de l'Université.

Des membres externes (16 membres) :

- 1 représentant d'Ecole partenaires par spécialité de formation, choisi par le Comité de Direction, sur proposition des Responsables de Spécialité ;
- 2 représentants des collectivités territoriales choisis par le Comité de Direction (CODIR) ;
- 1 représentant de l'association représentant la filière numérique réunionnaise ;
- 1 représentant de la Fédération Régionale des Bâtiment et Travaux Publics ;
- 1 représentant de l'Association pour le Développement Industriel de la Réunion ;
- 1 représentant du monde économique ;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion ;
- 1 représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (CESER) ;
- 1 représentant de la Technopôle de La Réunion ;
- 3 personnalités extérieures choisies par le CODIR en raison de leurs compétences ;
- 3 diplômés de l'ESIROI choisis par le CODIR sur proposition de l'association des diplômés.

Le responsable administratif et financier y assiste avec voix consultative et le Directeur de l'Ecole peut y inviter toute personne susceptible dont les compétences sont jugées utiles au comité.

La durée des mandats pour les membres internes est associée à leur fonction au titre de laquelle ils assistent au Comité. Pour les membres externes, le CODIR valide avant la tenue du COS la liste nominative des représentants, celle-ci peut donc être actualisée.

ARTICLE 16. DOMICILIATION D'ASSOCIATION

Les associations étudiantes, loi 1901, peuvent demander leur domiciliation à l'ESIROI dans les respects des conditions prévues par le Règlement Intérieur de l'Université de La Réunion, à savoir :

- « Sous contrôle du Président de l'Université, et après avis de la CFVU, des locaux peuvent être mis à la disposition des associations étudiantes. Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut prendre la forme d'une convention conclue entre l'Université et l'association » ;
- « La domiciliation d'une association au sein de l'Université est soumise à une autorisation préalable. Les associations bénéficiant de cet avantage sont tenues de communiquer un bilan annuel de leurs activités et de leur budget ».

Les associations domiciliées doivent respecter les principes suivants, conformément à l'article L811-3 du Code de l'Education :

- Les différentes organisations étudiantes doivent avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants ;
- Elles doivent respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatibles avec les principes du service public d'enseignement. Les membres de ces organisations doivent avoir un lien étroit avec l'Université et réunir des étudiants appartenant majoritairement à l'Université.

Toute demande de domiciliation d'association à l'École / Université de La Réunion doit être examinée au préalable par le Conseil d'École et en obtenir un avis favorable.

La demande associée à des pièces justificatives fournies par l'association devra être entérinée au cours d'une Commission de la Formation et de la Vie Universitaire.

Une fois cette domiciliation obtenue auprès de l'Université, des subventions peuvent lui être attribuées par l'ESIROI après validation par le Conseil d'École.

En cas d'actes ne respectant pas la Charte des Bons Comportements, le Règlement Intérieur de l'Université et/ou celui de l'Ecole, le Directeur peut prendre toutes les mesures nécessaires pour interrompre cette domiciliation.

ARTICLE 17. MODIFICATION DES STATUTS

La modification des présents statuts peut être demandée par le Président du Conseil d'Ecole, le Directeur ou le tiers des membres en exercice du Conseil d'École.

Toute modification des statuts doit être adoptée à la majorité des membres en exercice du Conseil d'Ecole. Les modifications sont exécutoires après adoption par le Conseil d'Administration de l'Université de La Réunion.

Le Président
de l'Université de La Réunion

